

N° 6328⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant**

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche en date du 7 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 31 août 2011 et celui de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 21 octobre 2011.

Par dépêche du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'amendements gouvernementaux, élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration. Ce texte fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi à aviser.

Le Conseil d'Etat se basera sur le texte coordonné lui transmis en date du 9 mars 2012 pour émettre son avis.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce sur les amendements gouvernementaux fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mars 2012 et l'avis afférent de la Chambre des salariés fut transmis par dépêche du 3 avril 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis décrivent dans l'exposé des motifs l'évolution historique du projet de loi à adopter. Ainsi, ils exposent que le Grand-Duché de Luxembourg, après avoir ratifié l'Accord européen sur le placement au pair – une convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 24 novembre 1969, approuvée par la loi du 6 avril 1990 –, s'est cependant senti obligé de dénoncer le prédit Accord en date du 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003.

En effet, les auteurs expliquent qu'„en date du 13 mai 2002, le Tribunal administratif a jugé que les jeunes étrangers ciblés par l'Accord européen sur le placement au pair ne doivent pas nécessairement être issus d'un pays membre du Conseil de l'Europe et signataire de l'Accord en question. Suite à ce jugement et afin d'éviter que l'Accord européen sur le placement au pair ne devienne le subterfuge pour prolonger des séjours qui viennent à échéance ou une voie détournée pour accéder au marché de l'emploi luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg l'a dénoncé le 23 septembre 2002 avec effet au 24 mars 2003“.

Depuis cette dénonciation de l'Accord, les jeunes personnes accueillies dans des familles doivent être engagées sous le couvert d'un contrat de travail régi par les dispositions du Code du travail.

Les auteurs du projet de loi expliquent par ailleurs qu'une demande de placements de jeunes au pair existe chez les familles et ils font état d'une moyenne de trois demandes par semaine à peu près aux fins de recueillir un jeune au pair. Ils constatent encore qu'une communauté „Facebook“ dénommée „au pair au Luxembourg“ comprenant 160 personnes environ dont la moitié des membres étaient des au pair accueillis au Luxembourg existait en 2009. Cette page n'étant désormais plus publique, les auteurs du projet de loi en déduisent qu'une partie des accueils au pair se fait sans contrat de travail et donc en l'absence de tout cadre légal.

L'exposé des motifs rappelle que le programme gouvernemental prévoit de donner aux accueils au pair une base légale.

Aussi les auteurs du projet de loi entendent-ils conférer un statut à part au placement au pair, faisant d'ailleurs un parallèle avec les jeunes volontaires, à la situation desquels ils comparent les jeunes au pair. Le but de la loi en projet étant essentiellement d'être une loi de protection, ils entendent imposer des conditions d'accueil aux familles qui reçoivent les jeunes au pair pour les protéger. Par ailleurs, ils imposent des conditions à ces derniers pour garantir une certaine sécurité aux enfants des familles d'accueil et pour éviter un détournement du placement au pair pour obtenir des autorisations de séjour ou pour accéder au marché de l'emploi du Luxembourg.

Pour ce faire, les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions de l'Accord européen sur le placement au pair, précité, mais en imposant des conditions plus strictes que ce dernier, ainsi que de la législation belge, à savoir l'arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et plus particulièrement ses articles 24 à 29.

D'après la compréhension du Conseil d'Etat du système qu'entend mettre en place le projet de loi sous avis, la famille d'accueil cherchera un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg à titre de jeune au pair. Elle conclura avec lui une convention d'accueil par laquelle elle s'engage à respecter un certain nombre d'obligations. Elle soumettra cette convention, ensemble avec les autres documents requis tendant à prouver qu'elle respecte les conditions imposées par le projet de loi sous avis pour pouvoir devenir famille d'accueil, au ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions via le Service national de la jeunesse. Elle y joindra pareillement une demande en approbation du jeune au pair souhaitant venir au Grand-Duché.

Ledit ministre accordera un agrément à la famille d'accueil et l'approbation au jeune au pair, lequel, muni de cette approbation, demandera une autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis met en place un dispositif administratif extrêmement lourd et compliqué. Il rappelle que dans l'Accord européen sur le placement au pair prémentionné, la seule obligation prévue pour les familles d'accueil et la personne placée au pair était celle de signer un accord écrit à conclure entre les parties en cause sous forme d'un document unique ou d'un échange de lettres et définissant les droits et devoirs des deux parties concernées (article 6 de l'Accord européen sur le placement au pair).

Ce système a fonctionné jusqu'au moment de la dénonciation de l'Accord européen sur le placement au pair par le Grand-Duché. Cette dénonciation n'est, il convient de le rappeler, pas intervenue parce que le système prévu à l'article 6 ne donnait pas satisfaction, mais parce que le tribunal administratif a jugé que l'Accord s'appliquait aussi à des jeunes au pair en provenance de pays non membres du Conseil de l'Europe et signataires de l'Accord.

Si le Conseil d'Etat peut comprendre que seules des familles ayant obtenu un agrément puissent accueillir un jeune au pair, ceci dans un souci de protection desdits jeunes, il estime cependant superflète une procédure d'approbation supplémentaire pour le jeune au pair. Les seules conditions à remplir par ce dernier sont, aux yeux du Conseil d'Etat, les conditions d'âge et de formation, ainsi que les conditions de santé constatées par le certificat médical prévu par l'article 3, point 7° du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat a ainsi une nette préférence pour un système plus souple et plus proche de l'Accord européen dénoncé. Il pourrait s'accommoder d'un système similaire à celui prévu par les articles 63 et suivants de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour encadrer le séjour des chercheurs en provenance de pays tiers.

En effet, ces articles prévoient que l'autorisation de séjour est accordée au chercheur en provenance d'un pays tiers qui aura conclu une convention d'accueil avec un organisme de recherche préalablement agréé ainsi que la présentation d'une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur.

Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions vérifie si les conditions définies par la loi sont remplies et accorde l'autorisation de séjour. Il peut également vérifier les modalités sur base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

Il est donc concevable de prévoir en l'espèce un système similaire: toute famille désireuse d'accueillir un jeune au pair devra être agréée à cet effet par le ministre compétent. Une fois cet agrément obtenu, elle pourra se mettre à la recherche d'un jeune intéressé à venir au Grand-Duché de Luxembourg. Elle signera avec le jeune au pair une convention d'accueil et émettra une attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour. Muni de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge, le jeune au pair sollicitera son autorisation de séjour s'il est originaire d'un pays tiers. Le Service national de la jeunesse, quant à lui, restera investi d'une mission de contrôle de la bonne exécution des conventions d'accueil et du respect des engagements pris dans le cadre de l'attestation de prise en charge, qu'il exercera quand il l'estimera opportun.

Un tel système sera administrativement moins dispendieux et plus flexible que celui actuellement prévu, tout en maintenant le souci de protection sous-jacent au projet de loi sous avis.

Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il aux auteurs du projet de loi sous avis d'en reconsidérer le contenu et surtout le système d'agrément voire d'approbation proposé en vue d'une simplification qu'il sera possible de mettre en place tout en préservant la volonté de protéger qui est à sa base.

C'est sous ces réserves que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles du projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé et Préambule

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ont corrigé une erreur qui s'était introduite dans l'intitulé du projet de loi dénommé incorrectement „avant-projet“.

D'ailleurs, l'intitulé est complété par un point 3 faisant référence au Code de la sécurité sociale comme étant modifié par le projet de loi sous avis. Cet ajout à l'intitulé est devenu nécessaire en raison des amendements au texte à aviser qui obligent les familles d'accueil à affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident.

Cet ajout ne nécessite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs du projet de loi ont assorti chaque article d'un intitulé. Dans la mesure où le projet de loi sous avis comporte en tout et pour tout huit articles, cette façon de procéder ne semble pas indiquée au Conseil d'Etat qui estime dès lors qu'il y a lieu de faire abstraction de ces intitulés.

Article 1er

Paragraphe 1er

Ce paragraphe définit l'objet du projet de loi sous avis. Cet objet étant cependant précisé dans l'intitulé de la future loi, il est surabondant de le définir au paragraphe 1er de l'article 1er sous avis. Ce paragraphe, qui n'a d'ailleurs pas de portée normative, est dès lors à supprimer. Les paragraphes suivants sont à renuméroter en conséquence.

Paragraphe 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe définit ce qu'il convient d'entendre au sens de la loi par placement au pair. Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi définissent par accueil au pair le séjour temporaire au sein d'une famille, en contrepartie de „légères tâches courantes d'ordre familial“. Cette définition est directement inspirée de celle donnée au placement au pair par l'article 24, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, publié au Moniteur belge le 26 juin 1999, et portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Elle est plus restrictive que celle donnée par l'Accord européen sur le placement au pair, du 24 novembre 1969, qui prévoit en son article 9 que la personne placée au pair fournit à la famille d'accueil des prestations consistant en une participation à des tâches familiales courantes. Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous avis, alors que la clarification qu'il ne peut s'agir que de légères tâches courantes d'ordre familial a pour mérite d'éviter que les jeunes au pair soient utilisés comme du personnel de maison bon marché.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il sera amené à faire à l'endroit du paragraphe 8 de l'article 1er sous avis.

Paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe qui souligne que la participation à des tâches familiales courantes n'est pas le but principal du séjour et qui limite la durée de la participation du jeune au pair auxdites tâches ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe vise à préciser que le placement au pair ne pourra en aucun cas être considéré comme un contrat de travail. Aussi les auteurs du projet de loi sous avis ont-ils pris soin de répéter à trois fois dans le texte que l'accueil au pair ne se substitue pas aux emplois rémunérés, qu'il n'existe aucun lien de subordination entre le jeune au pair et la famille d'accueil et que les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair. Le Conseil d'Etat estime que ce texte aurait avantage à être élagué de redites et, en conséquence, il suggère le libellé suivant:

„(3) Les dispositions du Code du travail ne s'appliquent pas à l'accueil au pair.“

Article 2

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe de l'article 2 qui vise les familles d'accueil énumère pêle-mêle les conditions que doit remplir la famille d'accueil pour pouvoir accueillir un jeune au pair ainsi que les obligations qui sont les siennes pendant la durée du séjour du jeune au pair. Ainsi, les points 3 à 8 de ce paragraphe sont des obligations que la famille d'accueil doit respecter pendant le séjour du jeune au pair, le point 11 du paragraphe vise une obligation imposée aux familles d'accueil en fin de séjour en cas de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément et les points 9 à 10 visent des obligations que la famille d'accueil doit justifier avoir respectées au moment de la demande d'agrément mais qu'elle doit maintenir pendant le séjour.

Le Conseil d'Etat propose, si les propositions qu'il a faites à l'endroit des considérations générales ne devaient pas être suivies, dans un souci d'une meilleure structuration logique du texte sous avis, de regrouper les conditions que les familles d'accueil doivent justifier avoir remplies au moment de solliciter l'agrément sous les premiers points et dans la suite de mentionner les obligations contractées par la famille d'accueil pendant la durée du séjour respectivement en fin de séjour.

Ainsi, les points 9°, 10° et 12° du paragraphe sous avis, qui, dans la logique du système d'agrément ou d'approbation préconisé par le projet de loi sous avis, constituent manifestement des conditions préalables imposées à la famille pour que soit permis un accueil, deviendraient ses points 3° à 5° et le point 11° deviendrait le point 12°.

Dans le système d'accueil suggéré par le Conseil d'Etat, seuls les points 1°, 2° et 12° du projet de loi seraient requis pour l'agrément, toutes les autres obligations pouvant être prévues par la convention d'accueil et l'attestation de prise en charge des frais de séjour et de retour.

Point 1°

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 2°, 3° et 4° (6° et 7° selon le Conseil d'Etat)

Selon le commentaire des articles, la condition et les obligations imposées par ces points reposent sur l'idée que la garde des enfants est une des principales activités du jeune au pair, mais que cette occupation ne peut prendre une proportion telle qu'il devient impossible au jeune de suivre ses cours et de participer à la vie culturelle.

Ces points ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 5° et 6° (8° et 9° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Point 7° (10° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose à la famille d'accueil l'obligation de payer un argent de poche. Il s'agit d'une somme fixe de 58 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Selon l'exposé des motifs, la somme prévue correspond à l'indemnité accordée comme argent de poche aux volontaires à Luxembourg.

Le Conseil d'Etat note cependant, à l'instar de la Chambre de commerce, que l'article 5, alinéa 2, point 9° de la loi du 31 octobre 2007 sur le service des jeunes volontaires prévoit une indemnité au bénéfice des jeunes volontaires ne pouvant dépasser le cinquième du salaire social minimum, soit au stade actuel au plus 350 euros par mois, alors que l'argent de poche attribué par le point 7° sous avis correspond à au moins 450 euros par mois.

Si l'on veut maintenir un parallélisme entre les deux catégories de jeunes quant au montant mensuel à accorder, il conviendra de prévoir, comme le suggère la Chambre de commerce, un plafonnement de l'argent de poche du jeune au pair à un montant correspondant au cinquième du salaire social minimum, comme prévu à l'article 5, alinéa 2, point 9° de la loi du 31 octobre 2007 susmentionnée.

Point 8° (11° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose aux familles d'accueil l'obligation de couvrir les frais liés aux cours de langues suivis par le jeune au pair et l'obligation de favoriser la participation du jeune au pair à des activités culturelles du pays d'accueil.

Des notions comme „doit favoriser . . .“ sont démunies d'un contenu juridique délimité et délimitable. Aussi y a-t-il lieu de faire abstraction de telles notions dans des textes à contenu normatif. Par ailleurs, le Conseil d'Etat pense que le souhait de faire participer le jeune au pair à la vie culturelle du pays participe beaucoup plus au but du placement au pair et que la participation à la vie culturelle du pays devrait figurer dans la définition qui est donnée du placement au pair dans le paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi sous avis. Ainsi, il propose d'ajouter en fin de phrase du paragraphe 2 de l'article 1er le texte suivant „... pays de séjour, en les encourageant à participer aux activités culturelles du pays“.

Point 9° (3° selon le Conseil d'Etat)

Ce point a fait l'objet d'un amendement gouvernemental. En effet, alors que le projet initial avait prévu la conclusion d'une assurance privée en faveur du jeune au pair couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie, le Gouvernement a amendé le projet pour tenir compte des observations de la commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, ainsi que de la Chambre de commerce. Maintenant la famille d'accueil a l'obligation d'affilier le jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident conformément aux articles 1er et 85 du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, qui a le mérite d'être en phase avec la pratique d'avant 2003 et d'assurer le parallélisme avec la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes que les auteurs du projet sous avis souhaitent respecter.

Les auteurs des amendements gouvernementaux prennent soin de préciser que la couverture de l'assurance accident ne visait que les tâches familiales et la visite des cours de langues actées dans la convention d'accueil au pair. Aux yeux du Conseil d'Etat, la notion de tâches familiales doit nécessairement aussi comprendre la surveillance des enfants de la famille d'accueil de sorte que le jeune au pair est ainsi protégé contre les suites d'accident lorsqu'il fait du „babysitting“ par exemple.

Point 10° (4° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose l'obligation à la famille d'accueil de contracter une assurance responsabilité civile au profit du jeune au pair pendant la durée de son séjour. Cette disposition vise à protéger les tiers pour les cas où la responsabilité civile du jeune au pair serait engagée pendant son séjour au Grand-Duché de Luxembourg. Elle ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 11° (12° selon le Conseil d'Etat)

Ce point impose à la famille d'accueil d'assurer le rapatriement du jeune au pair en cas de maladie, d'accident ou de retrait de l'agrément. Le Conseil d'Etat constate que cette obligation de rapatriement ne vise pas l'hypothèse du retrait de l'approbation au jeune au pair. Le Conseil d'Etat a cependant des difficultés à accepter que la charge du rapatriement soit imposée à l'Etat si le jeune au pair n'a pas les fonds nécessaires. Dans le système d'accueil préconisé par le Conseil d'Etat, toute question relative aux frais de voyage serait réglée dans le cadre de la convention d'accueil et de l'attestation de prise

en charge. Le Conseil d'Etat estime que le projet devrait être complété en ce sens, s'il ne devait pas être suivi dans ses propositions formulées à titre principal dans les considérations générales.

Point 12° (Point 5° selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition, qui constitue une condition à remplir pour que l'accueil dans la famille soit possible, impose à la famille désireuse de recevoir chez elle un jeune au pair l'obligation de justifier des conditions de moralité. Il s'agit d'une exigence imposée dans le but évident de protéger le jeune au pair. Elle ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Il est prévu qu'une famille d'accueil ne peut accueillir qu'un jeune au pair à la fois. Cette disposition, destinée à prévenir des abus selon le commentaire des articles, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

La famille d'accueil doit disposer, afin de pouvoir recevoir chez elle un jeune au pair, d'un agrément écrit du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

Comme déjà indiqué dans les considérations générales et sous les réserves y formulées, le Conseil d'Etat peut comprendre les auteurs du projet de loi sous avis en ce qu'ils entendent imposer cet agrément qui permettra aux instances de contrôler si les conditions imposées pour un accueil au pair ont effectivement été remplies. Par cette approche, le Grand-Duché de Luxembourg va au-delà de ce qui est prévu par l'Accord européen précité, et il est aussi nettement plus restrictif que les pays limitrophes. En effet, ni la France ni l'Allemagne ni la Belgique n'imposent une procédure d'agrément.

Paragraphe 4

Ce paragraphe règle la procédure de demande d'agrément.

Dans la mesure où l'article 2, paragraphe 1er énumère à la fois des conditions à respecter par la famille d'accueil afin de pouvoir accueillir un jeune au pair mais aussi des obligations à respecter par cette famille pendant la durée de séjour du jeune au pair, il y a lieu de modifier le texte du paragraphe sous avis. En effet, dans la teneur que le texte a dans le projet d'avis, la famille d'accueil doit remplir les conditions prévues au paragraphe 1er. On pourrait ainsi être tenté de lire que doivent être respectés les points 1° à 12° de ce paragraphe. Or, les points 3° à 8° du paragraphe 1er de l'article 2 du projet de loi sont des obligations auxquelles la famille d'accueil est sujette pendant la durée de séjour du jeune au pair. Elle ne pourra dès lors pas justifier du respect de ces obligations préalablement au séjour du jeune dans la famille; elle pourra tout au plus s'engager à les respecter.

Ainsi, sous sa forme actuelle, le texte du projet de loi est entaché d'une incohérence interne entre l'article 2, paragraphe 1er et de l'article 2, paragraphe 4, point 1° du projet qui en fait aura pour conséquence qu'un agrément ne pourra jamais être obtenu.

Il en résulte une insécurité juridique patente qui, si elle n'était pas éliminée, amènerait le Conseil d'Etat à refuser la dispense du second vote constitutionnel.

A cela s'ajoute que le Conseil d'Etat estime que l'agrément devra être accordé par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et non par un de ses services. Les demandes d'agrément sont donc à introduire auprès du ministre.

Le point 3° du paragraphe 4 a fait l'objet d'un amendement gouvernemental en ce qu'il est prévu qu'outre la convention d'accueil il devra être ajouté à la demande d'agrément une attestation d'affiliation du jeune au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée de l'accueil.

Le Conseil d'Etat estime que ledit point 3° est superflu en ce que son contenu pourrait être facilement incorporé dans le texte du point 2°.

Paragraphe 5

Eu égard aux développements effectués sous l'article 2, paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime nécessaire d'ajouter à ce paragraphe la précision des points du paragraphe précédent dont l'absence entraînera le refus de l'agrément d'accueillir un jeune au pair.

Paragraphe 6

Ce paragraphe règle les conditions dans lesquelles l'agrément préalablement accordé est ou peut être retiré. Au vu des développements effectués ci-dessus en relation avec les paragraphes 1er et 4, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser le libellé du paragraphe 6 en spécifiant qu'en cas de non-respect des conditions prévues dans la convention d'accueil, l'agrément sera retiré. Tel que le texte est actuellement rédigé, la perte de l'agrément est une possibilité dans cette hypothèse mais non la conséquence inéluctable du non-respect des conditions de la convention d'accueil.

Article 3

Cet article vise les conditions que le jeune au pair doit respecter dans le cadre de l'accueil.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe énumère à la fois des conditions qui doivent être remplies avant même que le jeune au pair ne vienne au Grand-Duché de Luxembourg, respectivement au moment de son arrivée et des obligations qui sont les siennes pendant son séjour dans notre pays.

A l'instar de ce qui a été dit plus haut au sujet de l'article 2, paragraphe 1er, et si les propositions qu'il a faites à l'endroit des considérations générales ne devaient pas être suivies, il convient aux yeux du Conseil d'Etat de grouper, en vue d'une meilleure lisibilité du texte, les conditions à remplir par le jeune au pair aux fins de l'obtention de l'approbation, d'abord, et, ensuite, les obligations à assumer lors de son séjour sur le territoire luxembourgeois.

Ainsi les points 1° à 4° ainsi que 7° et 8° de même que le point 10° font partie des conditions à remplir avant même de pouvoir se rendre comme jeune au pair au Grand-Duché, alors que les points 5° et 6° constituent plutôt des obligations à respecter pendant la durée de séjour. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de faire des points 5° et 6° du paragraphe sous avis ses points 9° et 10°.

Point 1°

Le Conseil d'Etat approuve les auteurs du projet de loi d'avoir fixé l'âge minimal du jeune au pair à 18 ans.

Points 2° et 3°

Ces points ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4°

Le Conseil d'Etat estime qu'il est effectivement vital que le jeune au pair qui vient au Luxembourg ait des connaissances de la langue usuelle parlée dans la famille d'accueil. Il se demande cependant s'il est opportun de ne prévoir qu'une connaissance de base de cette langue. En effet, les jeunes au pair une fois arrivés dans notre pays se trouvent coupés de leur famille et si, en plus, ils ne connaissent que de façon rudimentaire la langue usuelle parlée dans la famille d'accueil, leur insertion dans leur nouveau cadre de vie est compliquée. Par ailleurs, il semble que, dans la pratique, il ne soit pas rare que des jeunes au pair viennent à Luxembourg sans manier ne fût-ce qu'un minimum la langue usuelle parlée dans la famille, ce qui rend toute communication entre la famille, plus particulièrement les enfants et le jeune au pair, radicalement impossible. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il serait judicieux de prévoir, dans l'intérêt des enfants des familles d'accueil mais aussi des jeunes au pair, qu'ils doivent avoir de bonnes connaissances de la langue usuelle parlée dans leur famille d'accueil.

Le Conseil d'Etat pourrait même s'accommoder de ce que les jeunes au pair ne justifient que de bonnes connaissances de la langue usuelle parlée dans leur famille d'accueil sans devoir justifier de connaissances de base d'une de nos trois langues administratives. En effet, le Grand-Duché de Luxembourg est un pays où le nombre de langues parlées est impressionnant, de même que l'offre de langues que l'on peut y apprendre. Si on bornait la condition de connaissances linguistiques au maniement suffisant de la langue parlée dans la famille d'accueil, le nombre de jeunes au pair intéressés à venir au Grand-Duché pourrait accroître. Le texte tel qu'il est actuellement conçu ne permet pas cette possibilité.

Points 5° et 6° (9° et 10° selon le Conseil d'Etat)

Ces points ne donnent pas lieu à observation.

Point 7° (5° selon le Conseil d'Etat)

Le jeune candidat au pair désireux de venir au Luxembourg doit fournir un certificat médical établi moins de trois mois avant son accueil indiquant son état de santé général. Le certificat médical en question doit attester l'absence d'affection psychiatrique patente, un statut vaccinal correct et la réalisation d'un dépistage récent de la tuberculose. Il est joint à la demande d'agrément pour la famille d'accueil et la demande d'approbation pour le jeune au pair que la famille d'accueil doit déposer.

Ce texte pose des problèmes à plusieurs niveaux.

D'abord par son imprécision, alors qu'il ne définit ni ce qu'est une affection psychiatrique patente ni ce qu'il faut comprendre par un statut vaccinal correct. Dans ces circonstances et en l'absence d'indications précises sur le contenu scientifique de ces notions, le certificat médical risque de ne pas être concluant.

Par ailleurs, se pose avec acuité le problème du secret médical, que le texte sous avis ignore. En effet, le certificat médical doit, pour que la demande d'approbation du jeune au pair soit recevable, être remis à la famille d'accueil qui pourra donc librement l'inspecter. Le droit du jeune au pair de tenir secret son état de santé s'en trouve donc violé.

Dès lors, et devant l'imprécision du texte et de la violation du droit à l'intimité que le texte sous avis constitue, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel si le texte était maintenu dans sa teneur actuelle.

Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi précisent que le certificat à verser n'est pas à confondre avec le contrôle médical tel que prévu par la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le Conseil d'Etat note encore que le certificat médical à produire dans le cadre du projet de loi sous avis est à soumettre tant par les ressortissants de l'Union européenne que par les ressortissants des pays tiers, ces derniers étant toutefois obligés de se soumettre à nouvel examen dans le cadre des procédures d'obtention du titre de séjour, une fois arrivés sur le territoire national.

Point 8° (6° selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat reviendra sur certains aspects juridiques de la convention d'accueil lors de son analyse de l'article 4 du projet de loi sous avis.

Point 9° (7° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Point 10° (8° selon le Conseil d'Etat)

Il semble évident que le jeune au pair qui entend séjourner au Grand-Duché de Luxembourg soit en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le Conseil d'Etat se demande cependant comment il pourra se conformer à cette législation au vu du contenu actuel du paragraphe 3 de l'article 3 du projet sous avis.

Paragraphe 2

Selon l'exposé des motifs, la nécessité pour le jeune au pair de présenter une approbation de la part du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions constitue une garantie que toutes les conditions concernant l'accueil au pair dans son chef sont remplies. Cette disposition a un corollaire dans l'article 4 de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Le Conseil d'Etat renvoie cependant à ses considérations générales au sujet de l'approbation à demander par le jeune au pair.

Paragraphe 3

Ce paragraphe règle les conditions que le jeune au pair doit respecter pour obtenir l'approbation. Le point 1° du paragraphe en question prévoit que le jeune au pair doit remplir les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 3. Le Conseil d'Etat donne à considérer que parmi ces conditions figurent des obligations que le jeune au pair ne pourra honorer qu'une fois sur le territoire respectivement en cours de séjour.

Or, le jeune au pair ne pourra être en règle avec lesdites dispositions que si, au préalable, il détient l'approbation ministérielle, et l'approbation ministérielle ne sera obtenue que s'il est en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Il en résulte que, dans sa rédaction actuelle, le texte du projet de loi est entaché d'une incohérence interne entre l'article 3, paragraphe 1er et l'article 3, paragraphe 3, point 1° du projet. Cette incohérence aura pour effet que le jeune au pair ne pourra en fait jamais obtenir l'approbation.

Dès lors, le texte sous avis crée une insécurité juridique évidente.

Le Conseil d'Etat exige donc que cette incohérence soit éliminée du texte sous avis sous peine d'opposition formelle.

Quant au point 2° du paragraphe 3, le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire, alors qu'il est évident que si toutes les pièces requises pour demander l'approbation ne sont pas à la disposition de la famille d'accueil, l'approbation du jeune au pair ne pourra même pas être demandée par la famille d'accueil.

Paragraphes 4 et 5

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous avis, qui, en limitant le séjour au pair à un maximum d'une année, soulignent effectivement le caractère provisoire dudit séjour. Pareillement, il semble judicieux de ne pas autoriser de trop fréquents changements de la famille d'accueil.

Paragraphe 6

Ce paragraphe règle le retrait de l'approbation. Si son point 1° ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat estime cependant nécessaire d'adapter le texte du point 2°. En effet, le respect des obligations lui imposées pendant le séjour et le respect de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers ne peuvent pas être des conditions de l'octroi de l'approbation ministérielle. Le respect desdites obligations doit cependant être une condition pour le maintien de l'approbation ministérielle durant le séjour sur le territoire national.

Article 4

La convention d'accueil au pair doit être signée avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays d'origine. Les auteurs du projet de loi expliquent que ce texte est plus exigeant que l'Accord européen prémentionné qui se borne à faire de la conclusion préalable du contrat une possibilité mais non une obligation.

A ce sujet, il est rappelé que l'Accord européen prémentionné ne prévoit qu'une convention d'accueil sans que ne soit exigé ni un agrément de la famille d'accueil ni une approbation du jeune au pair. Le système préconisé par le Conseil d'Etat, tout en maintenant la nécessité d'un agrément, fait de la convention d'accueil et de l'attestation de prise en charge les clés de voûte du système.

Le Conseil d'Etat estime indiqué de faire signer la convention d'accueil avant que le jeune au pair n'ait quitté son pays d'origine. Cependant, la convention d'accueil une fois signée est un contrat valable qui sort ses effets et fait naître des droits et obligations mutuelles dès sa signature.

Or, au moment de sa signature, il n'est pas d'ores et déjà établi que l'agrément et l'approbation ministériels, nécessaires pour que le placement au pair puisse être effectif, soient obtenus. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il nécessaire de prévoir que la convention d'accueil soit conclue sous condition suspensive de l'accord de l'agrément pour la famille d'accueil et de l'approbation pour le jeune au pair par le ministre compétent, à l'instar de ce qui se fait en pratique en matière d'autorisation de séjour où l'on doit produire un contrat de travail.

Le Conseil d'Etat note encore que selon le paragraphe 2 de l'article 4 sous avis la convention d'accueil ne fait mention que de certains aménagements du séjour au pair. Eu égard notamment à ses développements préalables, le Conseil d'Etat estime cependant indiqué de faire mentionner dans le contrat, sous peine de nullité du contrat, l'ensemble des conditions et obligations à remplir tant par la famille d'accueil que par le jeune au pair. Il conviendra au surplus de prévoir la prise en charge des frais de voyage en toutes circonstances. Ainsi, toutes les parties à la convention sauront *ab initio* quelles seront les conditions et obligations à respecter de part et d'autre, et le ministre compétent pourra vérifier si les engagements de respecter les obligations résultant du placement au pair pour les uns et pour les autres sont pris de façon légalement contraignante.

Aussi y a-t-il lieu de compléter l'énumération des points devant nécessairement figurer dans la convention d'accueil.

Quant au paragraphe 3 de l'article 4, le Conseil d'Etat demande d'en faire abstraction. Le libellé de ce paragraphe semble faire sous-entendre que seront seulement légalement valables les conventions préétablies par le Service national de la jeunesse. Une telle lecture est cependant difficilement concevable dans un pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, où la liberté contractuelle est un des principes élémentaires du droit. Aussi doit-il être possible pour les familles d'accueil et les jeunes au pair de choisir la forme contractuelle qui leur convienne le plus, la seule condition à respecter étant celle que les mentions requises sous peine de nullité du contrat, telles que libellées dans le paragraphe 2 de l'article 4 sous avis, soient comprises dans le contrat. Le Conseil d'Etat n'ignore cependant pas que dans la pratique et sans que cela soit prévu par un texte normatif, il y a fort à parier que les familles d'accueil intéressées, s'adressant au Service national de la jeunesse, adopteront le format de contrat que ce dernier propose.

Article 5

Cet article règle la fin anticipée de l'accueil au pair. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à faire remarquer que l'obligation de rapatriement est déjà prévue dans les conditions imposées aux familles d'accueil. Elle se retrouve de ce fait dans la convention d'accueil, si le Conseil d'Etat est suivi dans ses développements subsidiaires par rapport à ses considérations générales, qu'il a faits au sujet du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi sous avis. Dès lors, il semble superfétatoire de reprendre cette obligation au paragraphe 4 de l'article 5 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat suggère donc de faire abstraction de cette disposition.

Article 6

Paragraphe 1er

Cet article définit les missions qui sont celles du Service national de la jeunesse dans le cadre des placements au pair.

Il résulte des paragraphes 2 et 3 de cet article que la mission du Service national de la jeunesse dans ce cadre ne se borne pas à une simple coordination, mais que s'y ajoute une mission de contrôle et de gestion.

Le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire de compléter le paragraphe 1er de l'article 6 qui se lira dès lors comme suit:

„(1) Le Service national de la jeunesse est chargé de la gestion, du contrôle et de la coordination des accueils au pair.“

Il est rappelé dans ce contexte que, dans le système suggéré par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales, le Service national de la jeunesse restera investi d'une mission de contrôle qu'il exercera quand il le jugera nécessaire.

Paragraphe 2

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 3

Le paragraphe en question investit les agents du Service national de la jeunesse du pouvoir de se déplacer au domicile des familles d'accueil afin de vérifier si les conditions d'agrément sont remplies.

Le Conseil d'Etat comprend ce texte en ce sens qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens de l'article 15 de la Constitution mais de déplacements à domicile équivalents à un contrôle administratif alors que le texte en projet ne comporte pas d'infractions susceptibles d'être constatées.

Le pouvoir de contrôle visé à l'article sous avis est à l'évidence un élément clé pour le contrôle des obligations qui découlent du projet de loi dans le chef des familles d'accueil mais également du jeune au pair.

Etant donné qu'il ne s'agit pas de visites domiciliaires au sens propre du mot et que les personnes visitées ne sont pas obligées de garantir l'accès à leur domicile, tout contrôle efficace devient ainsi illusoire. Aussi est-il impérieux de prévoir que ce défaut de collaboration ne restera pas sans conséquences.

Article 7

Paragraphe 1er

Ce paragraphe vise à mettre en phase les dispositions de la loi du 4 juillet 2008, plus particulièrement l'article 7, point d), avec les nouvelles missions déléguées au Service national de la jeunesse par l'article 6 de la loi en projet.

Au vu de ce qui a été exposé à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose de libeller le texte du point d) de l'article 7 de la loi du 4 juillet 2008 susmentionnée de la façon suivante:

„de gérer, contrôler et coordonner les accueils au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et acteurs du travail avec les jeunes“.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour régulariser la situation des jeunes au pair venant de pays tiers au niveau de l'entrée et du séjour sur le territoire national.

Ces textes ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vient s'ajouter à la suite des amendements gouvernementaux soumis au Conseil d'Etat par dépêche du 9 mars 2012. Cet ajout est devenu nécessaire en raison de l'affiliation obligatoire des jeunes au pair au régime légal d'assurance maladie et d'assurance accident pendant la durée du séjour. Il vise à compléter les dispositions du Code de la sécurité sociale et plus particulièrement l'article 1er, alinéa 1er par un nouveau point 21), l'article 32 par un 11ème tiret, l'article 85, alinéa 1er par un point 12 nouveau et à modifier l'article 117 et la première phrase de l'article 150 du Code de la sécurité sociale.

Points 1° à 3°

Sans observation.

Point 4°

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements gouvernementaux profitent du projet de loi sous avis pour procéder à une refonte plus substantielle des dispositions de l'article 117 du Code de la sécurité sociale. Ainsi, outre le fait d'ajouter les jeunes au pair aux personnes visées par ledit article, ils y ajoutent encore les jeunes qui exercent un service volontaire conformément à la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes.

Par ailleurs, les auteurs des amendements gouvernementaux proposent de faire profiter les personnes visées par l'article 117 du Code de la sécurité sociale des rentes accident à partir de l'âge de 18 ans et non plus à partir du moment où ils n'ouvrent plus droit aux allocations familiales. Les auteurs des amendements gouvernementaux expliquent ce changement par le fait que le droit aux allocations familiales n'est plus uniforme suite aux modifications législatives intervenues et par la circonstance qu'il n'est pas toujours aisé de vérifier si les allocations familiales sont versées par un Etat tiers à un assuré.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Point 5°

Les auteurs des amendements gouvernementaux soulignent dans le commentaire des articles qu'au niveau de l'assurance maladie, seules les cotisations pour les prestations en nature devront être payées puisque le jeune continuera à toucher son argent de poche même en cas de maladie et ne touchera donc pas d'indemnité pécuniaire de maladie. Ils précisent aussi que l'assiette de cotisation correspond au salaire social minimum de référence prévu pour un jeune travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à ce sujet.

Article 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET